



Conseil Ecole-Collège et Conseils de Cycle 3 inter-écoles : Une obligation qui ne repose sur aucun texte statutaire !

Le SNUDI-FO 77 a été saisi par plusieurs équipes d'écoles ayant reçu des convocations à participer à des **Conseils École-Collège (CEC)** ou à des **Conseils de cycle 3** organisés conjointement par des IEN et des chefs d'établissement de collège.

Le SNUDI-FO 77 réaffirme ce qu'il a toujours dit et écrit à de nombreuses reprises : **la participation des professeurs des écoles à ces réunions ne relève d'aucune obligation réglementaire de service. Cette participation ne peut procéder que du volontariat et non des pressions venant des circonscriptions !**

Aucune base réglementaire dans les ORS

Contrairement à ce que laissent entendre certaines circonscriptions, **le décret n°2017-444 du 29 mars 2017** fixant les obligations réglementaires de service des enseignants du premier degré **n'impose aucune participation** à un Conseil École-Collège.

Le projet initial du décret, présenté au Comité technique ministériel du 16 juin 2016 alors que les CEC existaient déjà, comportait bien une référence à la « liaison école-collège », mais **cette mention a été supprimée de la version finale.**

Autrement dit : **aucune ligne de nos ORS n'autorise un IEN à imposer cette participation.**

Le volontariat des enseignants : un principe non négociable

Être membre de droit d'un CEC ne crée en rien une obligation d'y participer.

Les IEN peuvent bien entendu inviter les enseignants à y prendre part, mais **uniquement sur la base du volontariat**, dans le respect de la liberté professionnelle des professeurs des écoles.

Par ailleurs, **les enseignants de collège ne sont eux-mêmes tenus par aucune obligation statutaire** à ces réunions. Il serait donc pour le moins paradoxal que les PE y soient contraints alors que les enseignants du second degré ne le sont pas !

Les « conseils de cycles 3 » inter-écoles, le retour d'une instance fantôme qui n'a aucune existence réglementaire

Certaines circonscriptions prétendent organiser des « conseils de cycle 3 » rassemblant plusieurs écoles et un collège.

Or, le **Code de l'éducation** est parfaitement clair :

- Selon l'article **D.321-14**, *le conseil de cycle comprend les membres du conseil des maîtres de l'école compétents pour le cycle considéré.*
- Les réunions inter-écoles ou tenues au collège **ne répondent pas à cette définition.**
- Selon l'article **D.321-15**, *l'IEN ne peut organiser le travail en équipe que dans les écoles élémentaires de moins de trois classes.*

- Aucune école de trois classes ou plus ne peut donc se voir imposer un conseil de cycle dirigé par la circonscription.

Ces réunions inter-établissements ne sont donc ni des conseils de cycles, ni des obligations de service.

Suite à notre interpellation en 2024, la position du SNUDI-FO 77 a été confirmée par la DSDEN par la voix du secrétaire général alors en exercice. Dans un mail adressé le 7 novembre 2024, celui-ci écrivait :

« Madame la Directrice académique appellera l'attention des inspecteurs de l'Éducation nationale à l'occasion du prochain Conseil d'IEN sur les conditions de tenue de ces instances. »

Force est de constater que cet appel à l'attention des IEN est loin d'avoir été suffisant. Néanmoins, cette réponse confirme **la justesse de notre analyse : aucune obligation ne peut être imposée aux enseignants.**

**Le SNUDI-FO 77 invite les enseignants à faire respecter leurs droits
Les enseignants n'ont pas à se soumettre à des injonctions qui outrepassent leurs obligations de service.
Les réunions CEC ou "conseils de cycle 3" inter-écoles ne peuvent être tenues que sur la base du volontariat.**

**Pour le SNUDI-FO 77 la mise sous tutelle des équipes enseignantes est
inacceptable :
Respect des ORS et de la liberté pédagogique des enseignants !**

Melun, le 13/10/2025

Téléchargez le courrier à destination des IEN
<https://snudifo77.fr/conseil-college>